

## 13793 - La responsabilité religieuse des sourds-muets

---

### question

Est-ce que les sourds-muets sont responsables de l'accomplissement des obligations religieuses ?

### la réponse favorite

Son éminence,

Cheikh Abd al- Aziz ibn

Abd Allah ibn Baz a bien expliqué que l'enfant

sourd-muet devenu majeur est responsable des différents obligations comme la prière et les autres. Il a ajouté qu'on doit lui apprendre par l'écriture et

le geste ce qu'il doit savoir. Ceci s'appuie sur la portée générale des arguments

religieux qui indiquent que les obligations religieuses incombent à toute personne

majeure et raisonnable. L'âge de majorité est fixé à 15 ans. La majorité est

atteinte dès qu'on est capable d'émettre du sperme avec plaisir, que ce soit

en rêve ou à l'état d'éveil. Elle s'annonce encore par l'apparition des poils

pubiens et par le début des règles.

Son éminence a invité

le tuteur du sourd-muet à acquitter à sa place ce qui lui incombe en fait de

Zakat et d'autres droits financiers. Il doit utiliser

les méthodes disponibles pour lui apprendre ce qui lui est inconnu, afin qu'il

comprenne les prescriptions et les proscriptions d'Allah.

Son éminence a tiré

un argument de la parole du Transcendant « **Craignez Allah, donc autant**

**que vous pouvez.** » (Coran, 64 :16) et de la parole du Prophète (bénédition

et salut soient sur lui.) : « **Si je vous donne appliquez le**

**dans la mesure du possible** »

Son éminence a expliqué  
que le sourd-muet responsable doit craindre Allah dans la mesure du possible  
en exécutant les obligations et en abandonnant les interdits. Il doit s'instruire  
en matière religieuse dans la mesure de ses possibilités en utilisant le contact  
visuel, l'écriture et le geste afin de comprendre ce qu'il veut.